



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2022
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Équateur

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des conclusions de l'examen précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. En 2017, le Comité des disparitions forcées a noté avec satisfaction que l'Équateur avait ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et presque tous les Protocoles facultatifs s'y rapportant². En 2020, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que l'Équateur avait ratifié tous les principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme³. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la ratification de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁴.

3. Deux organes conventionnels ont recommandé à l'Équateur de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

4. En 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur d'envisager de ratifier la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶.

5. En 2018, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a recommandé à l'Équateur de continuer de jouer un rôle de premier plan dans la négociation et l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité sociale des sociétés transnationales⁷.



6. Le suivi de la situation en Équateur était assuré par le Bureau régional pour l'Amérique du Sud du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Un appui était également apporté par un conseiller pour les droits de l'homme auprès de l'équipe de pays des Nations Unies. Le HCDH fournissait une assistance technique à l'Équateur, notamment aux fins du renforcement du mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, de la réalisation d'analyses macroéconomiques des mesures d'austérité et de relance fondées sur les droits, et de l'élaboration d'une nouvelle politique publique de réinsertion sociale⁸.

7. En 2021, l'Équateur a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2017⁹.

8. L'Équateur a apporté une contribution financière au HCDH en 2017¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a relevé que, conformément à l'article 424 de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme faisaient partie de la législation nationale¹¹. En 2020, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a salué les réformes juridiques que l'Équateur avait menées pour mettre son système juridique national en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et avec ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Elle a néanmoins constaté des lacunes considérables dans l'application des nouvelles lois relatives aux droits des femmes et des filles, notamment au niveau local et dans les régions reculées¹².

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

10. En 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la création du Secrétariat aux droits de l'homme et a félicité l'Équateur pour la création de la Direction de l'égalité des sexes, au Ministère de l'intérieur, et de la Direction des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'inclusion, au Ministère de la santé publique¹³.

11. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur et de veiller à ce que celui-ci dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes¹⁴. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a pris note avec satisfaction de la loi organique sur le Bureau du Médiateur, entrée en vigueur en avril 2019. Il a recommandé à l'Équateur de renforcer le Bureau du Médiateur afin de créer une sous-division chargée de la protection et de la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine¹⁵.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de créer un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi en tant qu'organisme permanent de l'État¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi générale établissant une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits et s'est inquiété de la persistance d'une discrimination systémique de fait à l'égard de certains groupes de population, en particulier les femmes, les peuples

autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les Montubios, les personnes vivant en milieu rural, les migrants et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes¹⁷.

14. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Équateur d'intensifier les campagnes de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d'adopter des mesures pour combattre les préjugés raciaux dans les médias¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a constaté la persistance d'attitudes et de comportements discriminatoires et stéréotypés à l'égard des femmes, ainsi que de normes sociales patriarcales et « machistes » profondément ancrées¹⁹.

15. En 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur d'inclure expressément dans ses textes de loi, ses politiques et ses stratégies de lutte contre la discrimination l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et de reconnaître l'existence de formes de discrimination multiples et croisées²⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

16. En 2019, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé à l'Équateur de veiller à ce que l'exercice du droit de réunion pacifique soit garanti à tout moment pendant les manifestations et de prévenir l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, d'enquêter sur de tels faits et de punir les auteurs²¹. En 2022, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de sécurité équatoriennes commettaient des violences à l'égard d'enfants dans le cadre de manifestations menées par les populations autochtones. Il a demandé instamment à l'État de mettre fin à l'usage de la force et d'ouvrir immédiatement des enquêtes sur les cas dans lesquels les forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force et commis des violences à l'égard d'enfants²².

17. En 2021, plusieurs experts de l'ONU et plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude face à la violence qui persistait dans le système pénitentiaire équatorien²³. En mai 2022, le HCDH a souligné qu'entre décembre 2020 et mai 2022, au moins 390 personnes avaient été tuées dans des prisons équatoriennes. Il a encouragé l'État à consacrer des ressources suffisantes à l'application de la politique publique de réinsertion sociale des détenus, à examiner les recommandations visant à réduire la violence en détention figurant dans le rapport établi en 2019 par la Haute-Commissaire concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice²⁴ et à prendre en considération la feuille de route proposée par le HCDH et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour garantir la sécurité dans les établissements pénitentiaires, y améliorer les conditions de détention, renforcer la gestion des prisons et éviter le recours excessif à l'incarcération²⁵.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'Équateur continuait d'adopter une approche essentiellement répressive face à l'abus de substances psychoactives, ce qui avait contribué à l'augmentation démesurée du nombre de personnes privées de liberté. Il a recommandé à l'Équateur d'appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les infractions mineures liées à la drogue²⁶. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit préoccupé par le profilage racial dont les personnes d'ascendance africaine faisaient l'objet et par leur surreprésentation en détention²⁷.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la fréquence de l'adoption de mesures de placement en centre de réadaptation visant des enfants dès 12 ans pour les infractions pénales graves et dès 14 ans pour les autres infractions, et de l'allongement de la durée maximale de la prévention de liberté à huit ans, contre quatre précédemment²⁸.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. Plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont fait observer que les instruments internationaux ratifiés par l'Équateur pouvaient être directement appliqués par les tribunaux nationaux²⁹. Deux organes conventionnels ont recommandé à l'Équateur de promouvoir l'applicabilité des droits protégés par ces instruments en organisant

des cours de formation, en particulier pour les juges, les avocats et le personnel des services de répression, et en menant des campagnes de sensibilisation à l'intention des titulaires de droits³⁰.

21. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est inquiété de l'accès à la justice limité des personnes d'ascendance africaine. Il a recommandé que le système judiciaire prenne des mesures pour résorber l'arriéré judiciaire, en particulier concernant les procédures que des Afro-Équatoriens avaient engagées pour défendre leurs droits constitutionnels³¹.

22. En 2019, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que les systèmes judiciaires ordinaire et autochtone coopèrent et se coordonnent de manière adéquate, de fournir à la justice autochtone les moyens matériels nécessaires à l'exercice effectif de sa compétence et de cesser de criminaliser l'exercice par les autorités autochtones de leurs fonctions judiciaires³².

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Équateur de préciser le rôle des institutions chargées de lutter contre la corruption ainsi que les modalités de la coordination de ces institutions, et de donner suite aux recommandations du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption³³.

24. Le Comité des disparitions forcées a indiqué que la Commission de la vérité avait recensé un total de 17 victimes de disparitions forcées au cours de la période allant de 1984 à 2008. Il a recommandé à l'Équateur d'accélérer les procédures judiciaires engagées concernant les cas de disparition forcée et de faire en sorte que tous les auteurs présumés soient jugés et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à une peine proportionnée à la gravité de leurs actes³⁴.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. Plusieurs mécanismes et organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation quant aux conditions de sécurité dans lesquelles les défenseurs des droits de l'homme menaient leurs activités, en particulier dans le domaine de la défense des droits économiques, sociaux et culturels, de l'environnement et du droit à la terre et aux ressources naturelles³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à l'Équateur d'adopter des mesures pour prévenir la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, notamment des dirigeants des Montubios, des Afro-Équatoriens et des peuples autochtones et des défenseurs des droits de ces personnes, et de garantir la protection de leur vie et leur sécurité personnelle. Il lui a également recommandé de mener une enquête approfondie sur les persécutions et les sanctions dont faisaient l'objet les défenseurs des droits de l'homme³⁶. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé à l'Équateur d'adopter des mesures visant à prévenir le harcèlement judiciaire injustifié des défenseurs des droits de l'homme³⁷.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Équateur de veiller au plein respect des mesures temporaires spéciales prévues par la loi organique sur les élections et les organisations politiques (Code de la démocratie), notamment de celles relatives à la diversité ethnique et culturelle, et d'instaurer une règle de parité applicable aux candidatures uninominales³⁸.

27. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné l'importance du processus entrepris par le secrétaire à la communication pour ce qui était de garantir le pluralisme dans les médias publics. Il a prié instamment l'Équateur d'élaborer des protocoles pour les médias de radiodiffusion publique et des mesures visant à garantir le pluralisme de la couverture, en particulier dans les contextes électoraux, ainsi qu'à garantir l'indépendance des journalistes et des analystes vis-à-vis de l'influence du Gouvernement³⁹. En outre, il a demandé à l'Équateur de garantir le droit des journalistes à protéger leurs sources, de faciliter l'élaboration d'un code de déontologie journalistique, d'enquêter sur les infractions commises contre des journalistes et de mettre en service le comité interinstitutionnel pour la protection des journalistes et autres travailleurs des médias⁴⁰.

28. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), quatre journalistes avaient été tués depuis 2006. Deux autres journalistes équatoriens et leur chauffeur avaient été tués dans un pays tiers (dans l'affaire *El Comercio*)⁴¹.

29. L'UNESCO a fait observer que la diffamation restait un crime passible de sanction dans le Code organique pénal, qui avait été modifié en février 2021. Elle a également relevé qu'en juillet 2021, l'Assemblée nationale avait approuvé la loi sur la prévention des violences sexuelles numériques, qui prévoyait que les crimes dits d'honneur étaient passibles d'une peine allant de quinze à trente jours d'emprisonnement⁴².

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des progrès faits par l'Équateur, mais s'est dit préoccupé par la persistance de la fracture numérique qui touchait de manière disproportionnée les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les Montubios⁴³.

5. Droit de se marier et de fonder une famille

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que, bien que l'âge minimum du mariage ait été fixé à 18 ans, la pratique du mariage des enfants persistait sous la forme d'unions de fait, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones⁴⁴.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur de reconnaître expressément le droit des personnes handicapées de se marier et de fonder une famille⁴⁵.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi sur la mobilité humaine, qui renforçait la coordination interinstitutionnelle concernant la prévention de la traite, les enquêtes sur les cas de traite, la répression de la traite et la protection des victimes. Il a recommandé à l'Équateur de renforcer la coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination afin de prévenir la traite et d'allouer des ressources suffisantes à la Direction de la prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants et à l'exécution du plan d'action national 2019-2030 pour l'élimination de la traite. Il a également recommandé à l'Équateur d'offrir une protection et des services de soutien adéquats aux victimes de la traite⁴⁶.

34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Équateur d'élaborer des procédures d'exploitation normalisées pour faciliter l'identification et l'orientation rapides vers le système d'asile des victimes de la traite qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale⁴⁷.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux de chômage n'avait pas diminué depuis 2014 et que le chômage touchait de manière disproportionnée les groupes les plus défavorisés. Il a recommandé à l'Équateur de prendre des mesures pour réduire le chômage et de continuer à évaluer les effets des mesures d'ajustement structurel sur l'emploi⁴⁸.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le taux de chômage était 1,5 fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Il a recommandé à l'Équateur de renforcer les mesures visant à éliminer la ségrégation des emplois, d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi formel, de s'employer en priorité à aider les femmes à travailler à temps plein et non plus à temps partiel, d'appliquer strictement le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale et d'établir des mécanismes aux fins de l'application de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁴⁹.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que, selon certaines informations, des travailleurs domestiques étaient victimes d'exploitation sexuelle et des travailleurs faisaient l'objet d'exploitation par le travail dans les plantations de plantain, de bananes et de palmiers, ainsi que dans la floriculture et dans d'autres secteurs de l'économie informelle⁵⁰.

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec inquiétude que le nombre de personnes handicapées occupant un emploi régulier avait baissé, qu'il existait peu de mesures législatives permettant de sanctionner les entreprises qui n'embauchaient pas suffisamment de personnes handicapées et que ces mesures étaient rarement appliquées, et que les possibilités de travail indépendant pour les personnes handicapées n'étaient pas mises en avant⁵¹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur de redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants, notamment en renforçant ses partenariats avec le secteur privé et en élaborant des programmes aux niveaux local et cantonal pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants⁵².

8. Droit à la sécurité sociale

40. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que près de 70 % de la population économiquement active n'avait pas accès à la sécurité sociale contributive, notamment en raison des niveaux élevés de travail informel. Elle a également constaté que, bien que la protection sociale non contributive se soit élargie, des erreurs faisaient que certains bénéficiaient encore du mécanisme de transferts non assortis de conditions ou en étaient exclus. Elle a souligné que, du fait de sa situation budgétaire, l'Équateur était obligé de chercher à dégager une marge de manœuvre budgétaire qui lui permettrait de mettre progressivement en place un socle national de protection sociale. Elle a recommandé à l'Équateur de développer une vision globale de la protection sociale qui remédie aux vulnérabilités des personnes tout au long de leur vie⁵³.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les effets des mesures d'austérité prévues par le Plan pour la prospérité 2018-2021 et de l'accord conclu avec le Fonds monétaire international au titre du mécanisme élargi de crédit sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est également dit préoccupé par les inégalités persistantes entre les zones rurales et les zones urbaines et par le pourcentage important d'autochtones, de personnes d'ascendance africaine et de Montubios vivant sous le seuil de pauvreté⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la crise économique en Équateur avait été aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que les mesures d'austérité qui avaient été adoptées avaient eu des effets disproportionnés sur les femmes⁵⁵.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté l'Équateur à continuer d'appliquer des politiques d'inclusion sociale et de développement respectant l'identité, dans le but de réduire les inégalités et la pauvreté⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Équateur d'adopter une politique fiscale progressive⁵⁷.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que la malnutrition infantile chronique était le plus grand problème de santé publique touchant la petite enfance en Équateur, en particulier chez les peuples autochtones et en milieu rural, et a fait observer que le pays avait la volonté d'apporter à ce problème une réponse intersectorielle et interinstitutionnelle. Elle a recommandé à l'Équateur d'établir des mécanismes de financement qui garantissent la viabilité des activités et de procéder à des adaptations locales qui permettent d'apporter à la population une aide adaptée sur le plan culturel⁵⁸.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Équateur d'adopter, en ce qui concerne l'accès à la terre et son utilisation, des mesures pour prévenir les expulsions forcées et les actes de violence visant les paysans et les peuples autochtones et punir les responsables, et de prendre des dispositions pour assurer la redistribution des terres en faveur des groupes les plus défavorisés⁵⁹. Il a également recommandé à l'Équateur de protéger les droits de propriété intellectuelle de la population paysanne et des peuples autochtones sur les semences autochtones et paysannes, notamment leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences⁶⁰.

45. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que le Gouvernement estime que 56 % des ménages afro-équatoriens vivent dans un logement trop petit⁶¹.

10. Droit à la santé

46. En 2020, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a constaté que des investissements importants avaient été réalisés dans les infrastructures de santé en Équateur. Néanmoins, certaines populations clefs se heurtaient à de graves difficultés dans la réalisation de leur droit à la santé, et les indicateurs de santé des populations autochtones et des personnes d'ascendance africaine étaient moins bons que ceux du reste de la population⁶². Le Rapporteur spécial s'est également inquiété des effets des mesures d'austérité sur le système de santé et a demandé instamment à l'Équateur de garantir les ressources nécessaires à la préservation de l'accès aux services de santé et de remédier aux déséquilibres dont pâtissaient les groupes les plus défavorisés⁶³.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Équateur pour l'adoption du plan national de santé sexuelle et procréative pour 2017-2021 et de la politique intersectorielle de prévention de la grossesse chez les filles et les adolescentes pour 2018-2025. Il a recommandé à l'Équateur d'intensifier les programmes de sensibilisation inclusifs pour faire en sorte que les femmes et les filles aient accès en toute confidentialité aux moyens de contraception modernes et à l'information sur la santé sexuelle et procréative⁶⁴.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé qu'en avril 2021, la Cour constitutionnelle avait décidé de dépénaliser l'avortement en cas de viol. Il a recommandé à l'Équateur de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus, de le dépénaliser dans tous les autres cas et de faire en sorte que les femmes puissent accéder à l'avortement médicalisé et bénéficier de services après l'avortement⁶⁵.

49. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a constaté que, même si la Direction nationale de la santé interculturelle du Ministère de la santé publique menait des programmes de médecine ancestrale, la participation des peuples autochtones était insuffisante et il y avait un manque de coordination et d'intégration entre les systèmes de médecine traditionnelle et le système national de santé⁶⁶.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'adopter une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les adolescents⁶⁷. Deux organes conventionnels se sont inquiétés du taux élevé de suicides, en particulier chez les adolescents et dans la zone frontalière nord⁶⁸.

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur de réformer la loi organique sur la santé de sorte qu'elle reflète une approche fondée sur les droits des personnes handicapées, d'élaborer des protocoles de soins de santé particuliers pour les personnes handicapées et de garantir l'accessibilité de l'environnement physique, de l'information et des communications dans tous les lieux où étaient fournis des services de soins de santé⁶⁹.

52. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a constaté avec inquiétude que le système de soins de santé mentale équatorien demeurait sous-développé et n'était pas encore passé d'un modèle axé sur les hôpitaux à un modèle axé sur la prise en charge local⁷⁰.

11. Droit à l'éducation

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note du renforcement de l'accès à l'éducation et de l'amélioration de la qualité de l'enseignement, mais a constaté avec préoccupation qu'il y avait toujours des disparités entre les zones rurales et urbaines et que le taux d'abandon scolaire était plus élevé chez les groupes à faible revenu, les populations autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les Montubios que chez le reste de la population. Il a recommandé à l'Équateur d'accroître les dépenses sociales

consacrées à l'éducation afin que toutes les personnes aient accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, et de renforcer les politiques de prévention de l'abandon scolaire⁷¹.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des efforts que déployait l'Équateur pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles et les stéréotypes fondés sur le genre dans le système éducatif, notamment en menant des campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes, notamment les filles et les jeunes femmes, sur le harcèlement dans les établissements d'enseignement. Il a recommandé à l'Équateur d'appliquer strictement la loi organique de 2018 réformant la loi organique sur l'enseignement supérieur et de veiller à ce qu'une politique de tolérance zéro en matière de violence et de harcèlement fondés sur le genre soit effectivement mise en œuvre dans les écoles et les universités⁷².

55. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a salué les mesures prises dans le domaine de l'éducation interculturelle bilingue et a recommandé à l'Équateur de garantir la pleine autonomie du Secrétariat à l'éducation interculturelle bilingue et de lui allouer les ressources dont il avait besoin pour remplir sa mission⁷³.

56. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'Équateur d'introduire l'« ethno-éducation » dans le programme scolaire national et de veiller à ce que le matériel pédagogique reflète fidèlement les faits historiques liés aux tragédies survenues et aux atrocités commises dans le passé, en particulier l'esclavage⁷⁴.

57. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté qu'en 2019, le Ministère de l'éducation avait élaboré des propositions visant à mettre en place de vastes programmes d'éducation sexuelle. Il a recommandé à l'Équateur d'inclure dans le programme scolaire, à titre obligatoire, une éducation à la santé sexuelle et procréative qui soit adaptée à l'âge, factuelle et scientifiquement exacte⁷⁵.

58. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que l'Équateur recourait encore à un modèle d'enseignement spécialisé. Il lui a recommandé de garantir l'accès de toutes les personnes handicapées à l'éducation inclusive⁷⁶.

12. Droits culturels

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la préservation des langues autochtones en Équateur, en particulier des langues sapara et shiwiari, qui étaient menacées de disparition. Il a recommandé à l'Équateur de renforcer les mesures de protection de la langue sapara, entre autres langues, par l'intermédiaire du Fonds de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de reprendre les activités menées avec le Pérou dans ce domaine⁷⁷.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

60. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Équateur d'aborder les changements climatiques de manière coordonnée et différenciée afin de réduire la vulnérabilité des personnes, des écosystèmes et des systèmes productifs, d'accroître le degré d'ambition des objectifs fixés dans la politique nationale de lutte contre les changements climatiques et de donner la priorité aux investissements visant à réduire les émissions de carbone de l'économie nationale d'ici à 2050⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que l'intensification des activités extractives annoncée dans le cadre du Plan pour la prospérité allait à l'encontre des engagements que l'Équateur avait pris au titre de l'Accord de Paris⁷⁹.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, si des normes relatives à l'environnement avaient été élaborées, leur application était toujours entravée par la faiblesse des institutions et l'insuffisance des capacités et des ressources financières⁸⁰. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit profondément préoccupé par les activités des industries extractives, par le fait que ces industries n'étaient pas surveillées et ne faisaient pas l'objet de sanctions et par l'indifférence de l'État face aux graves violations des droits de l'homme que ces industries commettaient⁸¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Équateur pour l'exhaustivité de son cadre législatif et stratégique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il demeurait néanmoins préoccupé par les obstacles à la mise en œuvre effective de ces lois et politiques, ainsi que par les formes de discrimination croisées dont étaient victimes les femmes autochtones, les Équatoriennes d'ascendance africaine, les femmes montubios, les femmes handicapées, les migrantes, les demandeuses d'asile et les réfugiées⁸². Il a recommandé à l'Équateur de renforcer les pouvoirs, les attributions et le rôle de coordination et de contrôle du Conseil national pour l'égalité des sexes et de doter celui-ci de ressources suffisantes de sorte qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat⁸³.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption, en 2020, de la réforme du Code de la démocratie, qui prévoyait que, d'ici les élections de 2025 au plus tard, 50 % des candidats inscrits sur listes électorales des partis politiques devraient être des femmes. Il a recommandé à l'Équateur d'adopter des programmes visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes politiques et des candidates dans le débat public et d'aider les candidates à des élections à renforcer leurs compétences pour qu'elles puissent faire campagne et devenir des dirigeantes politiques, et de faire en sorte qu'elles aient accès aux fonds de campagne nécessaires⁸⁴.

64. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a relevé que la violence à l'égard des femmes et des filles était très répandue en Équateur⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Équateur de veiller à la mise en œuvre effective de la loi organique globale visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes en allouant les ressources nécessaires et en dispensant une formation systématique aux juges, aux procureurs, à la police et aux autres agents des services de répression sur la stricte application de la loi, et de renforcer les mesures visant à combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes⁸⁶.

65. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé à l'Équateur d'adopter et de mettre en œuvre des politiques interculturelles en vue de prévenir et de régler le problème que constituait la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones⁸⁷.

2. Enfants

66. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures que l'Équateur avait prises pour améliorer l'enregistrement des naissances, mais a noté qu'il existait toujours des lacunes concernant l'enregistrement des naissances dans diverses régions, ainsi que dans l'enregistrement des naissances d'enfants réfugiés. Il a recommandé à l'Équateur d'adopter un plan d'action ciblant les zones rurales, côtières et frontalières des provinces de Guayas, de Manabí et d'Esmeraldas pour garantir l'enregistrement des enfants à la naissance⁸⁸.

67. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'adopter une politique et une stratégie nationales globales visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également recommandé la création d'un organe interministériel de haut niveau chargé de coordonner toutes les politiques et tous les programmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les systèmes locaux de protection de l'enfance⁸⁹.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Équateur d'adopter des stratégies en vue de remédier aux disparités dans l'accès des enfants autochtones, des enfants montubios, des enfants afro-équatoriens, des enfants handicapés et des enfants de familles vivant dans la pauvreté, à l'éducation, aux services de santé et à un niveau de vie minimum⁹⁰.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la législation équatorienne n'interdisait pas explicitement, dans tous les contextes, l'administration de châtiments corporels aux enfants⁹¹.

3. Personnes handicapées

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que la loi organique sur les handicaps reposait sur le modèle médical du handicap⁹². Il s'est inquiété de la dissolution, en 2016, du Secrétariat technique pour les personnes handicapées et de ce que l'Équateur n'avait pas désigné de mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹³.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Équateur d'élaborer une politique globale visant à garantir l'accessibilité de l'environnement physique et des transports ainsi que de l'information et des communications dans les installations ouvertes au public et dans les médias⁹⁴. Il lui a également recommandé d'inscrire expressément dans sa législation que le refus de procéder à des aménagements raisonnables constituait une forme de discrimination fondée sur le handicap⁹⁵.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé à l'Équateur de modifier ses lois afin d'y inscrire le droit des personnes handicapées de vivre de manière autonome et d'être incluses dans la société, d'établir un plan stratégique de désinstitutionnalisation et de remplacer les systèmes de prise de décisions substitutive par des systèmes de prise de décisions accompagnée⁹⁶.

4. Peuples autochtones et minorités

73. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté qu'en raison de l'absence d'indicateurs ventilés et adaptés sur le plan culturel concernant la situation socioéconomique des peuples autochtones, il n'avait pas été tenu compte de l'appauvrissement multidimensionnel de nombreuses communautés autochtones⁹⁷. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les lois et les politiques visant à protéger les droits des personnes d'ascendance africaine n'avaient pas été appliquées de manière effective. Les Afro-Équatoriens continuaient d'être victimes de discrimination raciale, notamment en ce qui concernait leur accès à la justice, à la sécurité, à la terre, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins de santé, au logement et aux perspectives économiques⁹⁸.

74. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé à l'Équateur d'adopter un système d'attribution des terres qui soit accessible et efficace et permette aux peuples autochtones d'exercer pleinement leurs droits territoriaux, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle lui a également recommandé de mettre les exigences relatives à la création de districts territoriaux autochtones en conformité avec ces normes⁹⁹.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec inquiétude des effets négatifs des projets d'exploitation des ressources naturelles, notamment d'exploitation minière et forestière illégale, sur les territoires des peuples autochtones et afro-équatoriens. Il était également préoccupé par les tensions qui existaient entre les étrangers et les populations autochtones et afro-équatoriennes vivant dans ces territoires¹⁰⁰.

76. Plusieurs organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme se sont inquiétés de l'absence de mise en œuvre effective du droit à la consultation des peuples autochtones et des Afro-Équatoriens¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à l'Équateur de consulter les peuples autochtones et les Afro-Équatoriens en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, ce qui constituait un moyen de garantir leur participation effective à toute activité liée à des dispositions législatives ou administratives susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, en particulier leur droit à la terre et aux ressources naturelles qu'ils possédaient ou utilisaient depuis toujours. Il a également prié instamment l'Équateur d'adopter des textes de loi sur la consultation préalable, libre et informée, conformément à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT¹⁰².

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'assouplissement des règles relatives aux activités extractives dans la zone tampon de la zone intangible du parc national Yasuní, où vivaient les peuples tagaeri et taromenane en isolement volontaire¹⁰³. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé

à l'Équateur de reconnaître et de protéger l'intégrité des territoires de ces peuples et de remédier aux causes profondes de la violence dans la région, notamment à celles résultant des activités d'extraction légales et illégales¹⁰⁴.

5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption, en 2018, du Programme national pour l'égalité des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) pour 2018-2021, ainsi que l'adoption, en 2019, de la table ronde interinstitutionnelle LGBTI¹⁰⁵.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Équateur à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision de la Cour constitutionnelle sur le mariage civil égalitaire¹⁰⁶.

80. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a pris note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles des cliniques de « déshomosexualisation » existaient toujours. Elle a recommandé à l'Équateur de prendre des mesures pour prévenir et sanctionner toute pratique de ce type¹⁰⁷.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. Le HCR a noté que l'Équateur accueillait la plus grande population de réfugiés reconnue en Amérique latine et dans les Caraïbes. C'était l'un des trois premiers pays à accueillir des réfugiés et des migrants en provenance d'un pays de la région. Le Gouvernement renforçait les capacités institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la mobilité humaine. Une nouvelle procédure de régularisation annoncée à la mi-2021 constituait une mesure prometteuse. Néanmoins, plusieurs propositions de modification de la loi soumises à l'Assemblée nationale entre 2018 et 2020 mettaient en évidence une forte volonté de contrôle et de sécurité, ce qui aurait des effets négatifs sur le cadre de protection juridique¹⁰⁸.

82. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des garanties relatives à la régularité de la procédure et à l'accès à la justice afin de faire en sorte que les mesures d'expulsion soient examinées par une autorité indépendante et impartiale et que les recours administratifs et judiciaires contre ces mesures aient un effet suspensif¹⁰⁹. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les juges, les procureurs et les défenseurs publics reçoivent une formation aux droits consacrés par la Convention¹¹⁰.

83. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'Équateur de renforcer les travaux du Conseil national pour l'égalité en matière de mobilité humaine et de prévoir expressément des mécanismes de coordination entre le Conseil et l'autorité directrice chargée du contrôle des migrations¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination, la stigmatisation, les préjugés et les stéréotypes à l'égard des migrants¹¹².

84. Le HCR a recommandé à l'Équateur de veiller à ce que les enfants non accompagnés et séparés, les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre, les victimes de la traite et du trafic d'êtres humains et les personnes en situation de mobilité et d'extrême vulnérabilité puissent conserver leur statut migratoire régulier grâce à des visas humanitaires ou à des mesures migratoires flexibles et accessibles¹¹³.

85. Le HCR a également recommandé à l'Équateur de veiller à ce que les victimes ou les victimes potentielles de la traite, de recrutement forcé ou de situations de violence généralisée, qui risquaient d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine, puissent bénéficier du statut de réfugié, conformément aux définitions de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Déclaration de Carthage sur les réfugiés¹¹⁴.

7. Apatrides

86. Le HCR a constaté que les nouveaux règlements que l'Équateur avait publiés concernant la loi sur la mobilité humaine établissaient une procédure pour la détermination du statut d'apatride¹¹⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/36/4](#), [A/HRC/36/4/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [CED/C/ECU/CO/1](#), para. 3. See also [A/HRC/44/48/Add.1](#), para. 12, and [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 13.
- 3 [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 11. See also [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 13.
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of Ecuador, p. 5.
- 5 [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 47, and [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 11.
- 6 [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 11.
- 7 [A/HRC/39/47/Add.1](#), para. 66 (d).
- 8 OHCHR, United Nations Human Rights Report 2021, pp. 68, 293, 295–297 and 300; United Nations Human Rights Report 2020, pp. 330 and 332; United Nations Human Rights Report 2019, pp. 262, 293 and 295–296; and United Nations Human Rights Report 2017, p. 238.
- 9 See www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session27/EC/Ecuador3rdCycle_SP.doc.
- 10 OHCHR, United Nations Human Rights Report 2017, pp. 79, 89 and 126.
- 11 [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 8.
- 12 [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 17.
- 13 [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 15.
- 14 [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 12 (b).
- 15 [A/HRC/45/44/Add.1](#), paras. 31 and 80 (w).
- 16 [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 50.
- 17 [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 25. See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 16, and [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), para. 13 (a).
- 18 [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), paras. 9 and 31. See also [A/HRC/45/44/Add.1](#), paras. 54 and 80 (a).
- 19 [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 8. See also [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), paras. 19–20 (a), [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), paras. 24–25, and [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 16 (b).
- 20 [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), para. 14 (a).
- 21 [A/HRC/41/35/Add.1](#), para. 84 (a) and (c). See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 21, [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 8 (a); <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/11/ecuador-bachelet-calls-dialogue-prevent-conflict-and-create-inclusive>; and <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/11/press-briefing-ecuador>.
- 22 See <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/ecuador-un-committee-urges-end-violence-against-children-during-protests>.
- 23 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/ecuador-un-experts-call-urgent-action-stop-prison-violence#:~:text=UN%20human%20rights%20experts%20today,and%20hundreds%20injured%20this%20year;andhttps://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/ecuador-has-obligation-ensure-security-inside-prisons-un-experts>. See also [CED/C/ECU/CO/1](#), para. 18.
- 24 [A/HRC/42/20](#).
- 25 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/ecuador-prison-violence>. See also [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 48 (c).
- 26 [E/C.12/ECU/CO/4](#), paras. 47 and 48 (b). See also [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 75.
- 27 [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 53.
- 28 [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 43.
- 29 [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 14, [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 8, [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 15, [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 11, and [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 9.
- 30 [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 10, and [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 12 (c).
- 31 [A/HRC/45/44/Add.1](#), paras. 51 and 81.
- 32 [A/HRC/42/37/Add.1](#), paras. 93 and 96.
- 33 [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 24.
- 34 [CED/C/ECU/CO/1](#), paras. 9–10 (a).
- 35 [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 13, [A/HRC/45/44/Add.1](#), paras. 42 and 73, and [A/HRC/42/37/Add.1](#), paras. 56 and 97.
- 36 [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 21 (a)–(b). See also [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 14, and [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 80 (j) and (gg).
- 37 [A/HRC/41/35/Add.1](#), para. 84 (d).

- 38 CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 18 (a). See also CRPD/C/ECU/CO/2-3, para. 52.
- 39 A/HRC/41/35/Add.1, para. 45.
- 40 Ibid., paras. 74 (c) and (f) and 76 (a)–(b).
- 41 UNESCO submission for the universal periodic review of Ecuador, para. 10. See also A/HRC/41/35/Add.1, para. 33.
- 42 UNESCO submission, para. 5. See also A/HRC/41/35/Add.1, para. 73 (a).
- 43 E/C.12/ECU/CO/4, para. 63. See also A/HRC/41/35/Add.1, para. 82 (a).
- 44 CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 49 (a). See also E/C.12/ECU/CO/4, paras. 51 and 52 (b), and CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 29.
- 45 CRPD/C/ECU/CO/2-3, para. 42.
- 46 CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 4 (b) and 24. See also CMW/C/ECU/CO/3, paras. 46–47; A/HRC/44/52/Add.2, para. 100 (b), CERD/C/ECU/CO/23-24, para. 35, and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3956590:NO.
- 47 UNHCR submission for the universal periodic review of Ecuador, p. 4.
- 48 E/C.12/ECU/CO/4, paras. 29–30 (a)–(b).
- 49 CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 31 (c) and 32 (b) and (d)–(f). See also E/C.12/ECU/CO/4, para. 29.
- 50 CERD/C/ECU/CO/23-24, para. 34. See also A/HRC/45/44/Add.1, paras. 48–50, and A/HRC/44/48/Add.1, para. 73.
- 51 CRPD/C/ECU/CO/2-3, para. 47 (b). See also CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 44 (b).
- 52 CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 42. See also E/C.12/ECU/CO/4, para. 36, and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3956167:NO.
- 53 United Nations country team submission, pp. 2–3. See also E/C.12/ECU/CO/4, para. 37, and CRPD/C/ECU/CO/2-3, para. 50 (a).
- 54 E/C.12/ECU/CO/4, paras. 5–6 and 41. See also CERD/C/ECU/CO/23-24, para. 6, and CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 36 (a).
- 55 CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 9.
- 56 CERD/C/ECU/CO/23-24, para. 7.
- 57 E/C.12/ECU/CO/4, para. 22.
- 58 United Nations country team submission, pp. 1–2. See also A/HRC/44/48/Add.1, paras. 54–55 and 77 (n), and E/C.12/ECU/CO/4, paras. 43 and 44 (d).
- 59 E/C.12/ECU/CO/4, para. 44 (a)–(b).
- 60 Ibid., para. 44 (g).
- 61 A/HRC/45/44/Add.1, para. 65.
- 62 A/HRC/44/48/Add.1, paras. 7 and 40. See also A/HRC/45/44/Add.1, para. 61, A/HRC/44/48/Add.2, para. 1, and E/C.12/ECU/CO/4, para. 45.
- 63 A/HRC/44/48/Add.1, paras. 9–11 and 77 (a). See also E/C.12/ECU/CO/4, paras. 5 and 46.
- 64 CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 33 and 34 (b). See also E/C.12/ECU/CO/4, para. 52 (a), (c) and (e), CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 35 (b), A/HRC/44/52/Add.2, paras. 61 and 95 (a), and A/HRC/44/48/Add.1, paras. 42–44.
- 65 CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 33–34 (a). See also A/HRC/44/48/Add.1, para. 77 (k), A/HRC/44/52/Add.2, para. 96 (c)–(e) and 97 (b), E/C.12/ECU/CO/4, para. 52 (f), and CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 35 (c).
- 66 A/HRC/42/37/Add.1, para. 64. See also A/HRC/44/48/Add.1, paras. 32 and 77 (m).
- 67 CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 35 (g).
- 68 E/C.12/ECU/CO/4, para. 49, and CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 34 (f). See also A/HRC/44/48/Add.1, para. 39.
- 69 CRPD/C/ECU/CO/2-3, paras. 34 and 46 (a)–(b).
- 70 A/HRC/44/48/Add.1, paras. 34–35.
- 71 E/C.12/ECU/CO/4, paras. 55–56 (a)–(c). See also CERD/C/ECU/CO/23-24, paras. 26–27, CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 28 (a)–(d) and 29, CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 37 (a), and A/HRC/45/44/Add.1, para. 80 (c).
- 72 CEDAW/C/ECU/CO/10, paras. 27 and 28 (f). See also A/HRC/44/48/Add.1, para. 77 (o), and UNESCO submission, p. 4.
- 73 A/HRC/42/37/Add.1, para. 101. See also CERD/C/ECU/CO/23-24, para. 29, CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 41 (b), and E/C.12/ECU/CO/4, para. 58 (c).
- 74 A/HRC/45/44/Add.1, para. 80 (d) and (f).
- 75 A/HRC/44/48/Add.1, para. 53. See also A/HRC/44/52/Add.2, para. 97 (d), CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 28 (g), and E/C.12/ECU/CO/4, para. 52 (g).
- 76 CRPD/C/ECU/CO/2-3, paras. 43–44. See also CRC/C/ECU/CO/5-6, para. 32 (c), and CEDAW/C/ECU/CO/10, para. 28 (h).
- 77 E/C.12/ECU/CO/4, paras. 59–60 (a).

- ⁷⁸ United Nations country team submission, p. 4. See also [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 54.
- ⁷⁹ [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 11.
- ⁸⁰ United Nations country team submission, p. 5. See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 15 (a)–(b).
- ⁸¹ [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 48.
- ⁸² [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), paras. 13 (a) and 17. See also [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 66, and [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 84.
- ⁸³ [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 16 (a). See also [A/HRC/44/52/Add.2](#), paras. 42 and 95 (g).
- ⁸⁴ [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), paras. 25–26 (a)–(c). See also [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 7.
- ⁸⁵ See www.ohchr.org/en/press-releases/2019/09/ecuador-endemic-violence-and-discrimination-are-major-public-health-issues. See also [A/HRC/44/52/Add.2](#), paras. 52, 57 and 60, and [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 26.
- ⁸⁶ [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 22 (a). See also [E/C.12/ECU/CO/4](#), paras. 39–40 (a)–(b) and (d), and [A/HRC/44/52/Add.2](#), para. 95 (b).
- ⁸⁷ [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 113.
- ⁸⁸ [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 20 (a).
- ⁸⁹ *Ibid.*, paras. 7 (a) and 9 (a) and (f).
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 16 (a).
- ⁹¹ [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), para. 31 (c). See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 23.
- ⁹² [CRPD/C/ECU/CO/2-3](#), para. 7.
- ⁹³ *Ibid.*, paras. 8 (a) and 59.
- ⁹⁴ *Ibid.*, paras. 22 (a)–(b) and 40 (a).
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 14 (c) and 48 (a).
- ⁹⁶ *Ibid.*, paras. 26 (b) and 38 (b)–(c).
- ⁹⁷ [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 58.
- ⁹⁸ [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 70. See also <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25452>.
- ⁹⁹ [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 81.
- ¹⁰⁰ [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 16. See also [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 45, and [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 61.
- ¹⁰¹ [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 18, [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 17, [A/HRC/45/44/Add.1](#), para. 39, and [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 37.
- ¹⁰² [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 19 (a)–(b). See also [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 18, [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 41 (a), and [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 46 (b).
- ¹⁰³ [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 15. See also [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 14.
- ¹⁰⁴ [A/HRC/42/37/Add.1](#), para. 105. See also [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 15.
- ¹⁰⁵ [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 5 (a)–(b).
- ¹⁰⁶ [E/C.12/ECU/CO/4](#), para. 26.
- ¹⁰⁷ [A/HRC/44/52/Add.2](#), paras. 91 and 103. See also [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), paras. 19 (b) and 20 (b).
- ¹⁰⁸ UNHCR submission, pp. 1–2. See also [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), para. 47.
- ¹⁰⁹ [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 25. See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 3.
- ¹¹⁰ [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 21.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 13.
- ¹¹² [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), para. 32 (a).
- ¹¹³ UNHCR submission, p. 5. See also [CRC/C/ECU/CO/5-6](#), para. 39 (a)–(b), and [CMW/C/ECU/CO/3](#), para. 40.
- ¹¹⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, p. 3.